RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00405
Numéro SIREN : 320 862 709
Nom ou dénomination : AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2019 sous le numéro de dépôt 10078

10078(1)

COPIE AUTHENTIQUE

Du 15 decembre 2017

Donation par Monsieur et

Madame RAVANNO au profit

de Madame Cecilia RAVANNO

Notaire

Maître Yann MIQUELARD-GARNIER

327, Avenue des plans - 06270 VILLENEUVE-LOUBET

Greffe du tribunal de commerce de Nice : dépôt N°10078 en date du 28/03/2019

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 29/12/2017 Dossier 2017 06040, référence 2017 N 00426
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

G. AURELIO

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE QUINZE DECEMBRE
Maître Yann MIQUELARD-GARNIER, notaire à VILLENEUVE-LOUBET (Alpes-Maritimes), 327 Avenue des Plans,
A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I – DONATEUR :

Monsieur Thierry Maurice Mario RAVARINO, Déménageur, et Madame Chantal Marie-Joseph COUDERT, Sans emploi, son épouse demeurant ensemble à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes) 192 Montée de la Tour.
Nés
Monsieur Thierry RAVARINO à PARIS (13ème arrondissement) le 19 avril 1959.
Madame Chantal COUDERT à SAÏDA (ALGERIE) le 24 avril 1955.
Les époux initialement mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par CHICHA Notaire à SAINT LAURENT DU VAR le 17 février 2004 préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes) le 21 février 2004, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître MIQUELARD-GARNIER, notaire à VILLENEUVE LOUBET le 17 juillet 2008 et mentionné en marge de leur acte de mariage le 27 avril 2009.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "DONATEUR".

II – DONATAIRE :

Madame Cécilia Sylvie RAVARINO, Déménageur, demeurant à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes) 192 Montée de la Tour, célibataire.
Née à NICE (Alpes-Maritimes) le 5 septembre 1989.

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fille du DONATEUR.

Ci-après dénommée "DONATAIRE".

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Thierry RAVARINO et Madame Chantal RAVARINO sont ici présents.
Madame Cécilia RAVARINO est ici présente.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

ACTIONS

- La PLEINE PROPRIETE de 63 actions, d'une valeur nominale de 15,24 € et d'un montant de 1.217,60 €, numérotées de 193 à 255, de la société par actions simplifiée dénommée AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO, au capital de 3.887,47 € ayant son siège social à NICE (Alpes-Maritimes) 1 rue de Chateauneuf, constituée suivant acte sous seings privés en date à NICE du 18 janvier 1989, enregistré à la recette principale des impôts de NICE bordereau 550 Case 3 Folio 20, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 320862709 au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE.

La présidence est actuellement assurée par : Monsieur Antony RAVARINO, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié.

Soit une valeur en pleine propriété de SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT NEUF EUROS CINQ CENTIMES 76.709,05 €

Ci-après dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

MODALITES DE LA DONATION

RAPPORT

La présente donation sera rapportable par moitié à la succession de chaque DONATEUR.

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales en vigueur lors du décès de chaque DONATEUR, pour le rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES ACTIONS

Le DONATAIRE aura la propriété des actions présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux actions données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES ACTIONS

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société par actions simplifiée dénommée AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Les actions de la société AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO appartiennent à Monsieur Thierry RAVARINO par suite :

-de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire,

-de la cession de parts sociales en date du 5 novembre 1992.

Observation étant ici faite qu'une réduction de capital a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2016 et qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2017, les associés ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée et ont approuvé les nouveaux statuts.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGRÉMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Aux termes des statuts de la société AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté sous le paragraphe "ARTICLE 16 - AGREMENT DES CESSIONS" : "1. Les actions sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants, même si l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé."

SIGNIFICATION

En vue de l'opposabilité à la société, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte à la société conformément à l'article 1690 du Code civil.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTÉRIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il a consenti, au cours des quinze dernières années, une donation au profit de Madame Cécilia RAVARINO, aux termes d'un acte reçu par Maître MIQUELARD-GARNIER notaire à VILLENEUVE LOUBET le 31 mars 2016 enregistré au service impôts entreprises de CAGNES SUR MER du 18 avril 2016 bordereau n°2016/170 case 1.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que celui nommé aux présentes à l'exception de Monsieur Antony Franck RAVARINO.

De son côté, le donataire déclare :

Madame Cécilia RAVARINO déclare qu'elle a 0 enfant.

SUR L'ABATTEMENT

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Thierry RAVARINO

- Droits de Madame Cécilia RAVARINO

> Valeur des biens donnés 38.354,53 €
> Abattement..... 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé 21.772,54 €
> Assiette taxable..... 0,00 €
Droits dus..... 0,00 €
> Réductions 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

Biens donnés par Madame Chantal COUDERT

- Droits de Madame Cécilia RAVARINO

> Valeur des biens donnés 38.354,52 €
> Abattement..... 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé 21.772,54 €
> Assiette taxable..... 0,00 €
Droits dus..... 0,00 €

> Réductions 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde , de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIÉTÉ ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les actions données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités) ;
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

ANNEXES

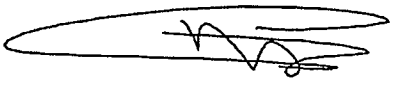
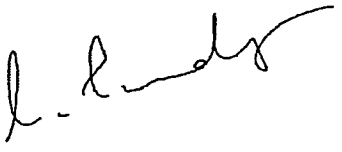
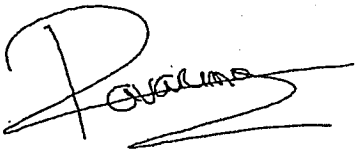
La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Thierry RAVARINO a signé A l'Office Le 15 décembre 2017	
Mme Chantal COUDERT a signé A l'Office Le 15 décembre 2017	
Mme Cécilia RAVARINO a signé A l'Office Le 15 décembre 2017	
et le notaire Maître MIQUELARD-GARNIER Yann a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE QUINZE DÉCEMBRE	

Me Yann MIQUELARD

De: Patricia FERAPY <patricia@paulguaresi.fr>
Envoyé: lundi 27 novembre 2017 08:48
À: Me Yann MIQUELARD
Objet: SAS AB TD RAVARINO
Pièces jointes: SCAN035866.pdf

Cher Maître,

Pour le dossier de donation de la famille RAVARINO, nous vous prions de trouver ci-joint le tableau de calcul de la première donation établi par l'Avocate et le tableau d'évolution des capitaux propres de la SAS AB TD RAVARINO au 02/11/2017.

Par ailleurs, lors du rachat des titres de Mr RAVARINO Jean-Luc par la Société en date du 25/02/2016, il avait été appliqué un abattement de 26.31 % afin de déterminer la valeur commerciale.

Ce qui donne au cas présent à la date du 02/11/2017 :
Valeur de l'actif net comptable : 421 346 €
Abattement (26.31 %) : - 110 857 €

Valeur commerciale : 310 489 €

Sincères salutations

Patricia FERAPY
Cabinet A.C.P.G
14 Avenue Georges Clémenceau
06000 NICE
Tél. : 04.93.01.22.51 – Ligne directe : 04.92.00.77.44 Fax : 04.93.01.22.64 Mail : patricia@paulguaresi.fr

DD16020501

AVOCAT

OPERATION ENVISAGEE :

La société AB TD RAVARINO décide le rachat pour les annuler, des parts de Monsieur Jean-Luc R
moyennant le prix de 170.000 € à payer au moyen de la trésorerie sociale.

Il s'agit d'une réduction de capital non motivée par des pertes, qui ne peut se réaliser avant l'expiratio
d'un mois à compter du dépôt au greffe du PV de réduction de capital, délai ouvert aux créanciers soc
former opposition (art L 223-34 al 2 et R 223-33 du code de Commerce.)

A. Conséquences pour la société :

Réduction du capital par annulation de 255 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale cha
différence entre la réduction du capital et le prix est imputée sur les réserves :

	Capitaux propres 31/03/2015 après affectation du résultat	Réduction de capital	Capitaux propres après réduction c capital
Capital	7.774	-3.887	3.8
Réserves	463.115	-166.113	297.0
Total	470.889	-143500 -170.000	300.8

Le montant des capitaux propres reste largement supérieur au capital social.

Droit d'enregistrement : S'il n'est dressé qu'un seul acte pour la réduction de capital et le rachat des parts
le droit fixe de 375 euros est exigible.

B. Conséquence pour le cédant :

Monsieur Jean-Luc RAVARINO cède ses titres au prix de 170.000 €.

Le prix de revient de ses parts sociales est de :
7.000 F + 100.000 F + 4.953 F = 111.953 F soit 17.067 €.

Il réalise une plus-value de :
170.000 € - 17.067 € = 152.933 €.

Il sera redevable sur cette plus value des prélèvements sociaux au taux de 15,5% soit :
152.933 € x 15,5% = 23.705 €.

Il conservera (jusqu'au

EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES

Capitaux propres au 31/03/2015 après réduction de capital		+ 297 389
Bénéfice comptable exercice 2015/2016		+ 112 842
Bénéfice comptable exercice 2015/2016		+ 119 163
AGE DISTRUTION 31/10/2017		- 108 048
Capitaux propres au 02/11/2017 (En €uros)	=	+ 421 346

Greffe du Tribunal de Commerce de NICE
6 RUE DESIRE NIEL
06009 NICE CEDEX 1
Tél : 0493928787
www.greffe-tc-nice.fr

Nos références : / 9178478 /
320 862 709 R.C.S. NICE

Requérant :

NOTAIRE MIQUELARD GARNIER YANN
327 Avenue des Plans
327 AVENUE DES PLANS
06270 VILLENEUVE LOUBET

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : TRANSPORTS OU TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO - TDR (86003877)

Adresse demandée: 1 RUE CHATEAUNEUF 06000 NICE

Numéro d'identification: 320 862 709 R.C.S. NICE

Privilège(s) du Trésor	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	
Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	
Publicité(s) de contrats de location	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	
Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	
Protêt(s)	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	
Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	
Prêt(s) et délais	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	
Déclaration(s) de créances	fichier à jour au 05/10/2017
NEANT	

Greffe du Tribunal de Commerce de NICE
6 RUE DESIRE NIEL
06009 NICE CEDEX 1
Tél : 0493928787
www.greffe-tc-nice.fr

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 11/03/1988.

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 05/10/2017

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 05/10/2017

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 05/10/2017

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 05/10/2017

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 05/10/2017

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 05/10/2017

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NICE, le 06 Octobre 2017 sur 2 pages

Le Greffier,

Fin de l'état

Greffe du Tribunal de Commerce de NICE
RUE DESIRE NIEL
06009 NICE CEDEX 1
Tél. 0493928787
320 862 709 R.C.S. NICE
www.greffe-tc-nice.fr
Vos références : /

Historique des événements

Evénements au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 16/11/2000

IDENTIFICATION

Raison sociale (dénomination) - Sigle :	AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO
Numéro d'identification :	320 862 709 R.C.S. NICE
Numéro de gestion :	1982 B 00405
Adresse :	1 RUE CHATEAUNEUF BUREAU UNIQUEMENT 06000 NICE

EVENEMENTS

La responsabilité du Greffier ne saurait être engagée pour les évènements dont l'ancienneté est supérieure à 10 années.

31/03/2017	*Modification de la forme juridique*	LIBELLE FORME JURIDIQUE : SAS / Société par actions simplifiée Ancienne situation : SARL / Société à responsabilité limitée
	Changement de la qualité du représentant	COORDONNEES DU REPRESENTANT : Président RAVARINO Antony Franck né(e) le 22/11/1983 domicilié(e) à Villa Lou Nespoulie 13 CH des Collines 06800 CAGNES SUR MER Ancienne situation : Gérant RAVARINO Antony Franck né(e) le 22/11/1983 domicilié(e) à Villa Lou Nespoulie 13 CH des Collines 06800 CAGNES SUR MER
1/06/2016	*Modification du capital*	CAPITAL : 3887.47 Euros Ancienne situation : 7774,90 EUROS
	Ajout d'un représentant	COORDONNEES DU REPRESENTANT : Gérant RAVARINO Antony Franck né(e) le 22/11/1983 domicilié(e) à Villa Lou Nespoulie 13 CH des Collines 06800 CAGNES SUR MER
	Suppression d'un représentant	COORDONNEES DU REPRESENTANT : Gérant RAVARINO THIERRY MAURICE MARIO né(e) le 19/4/1959 domicilié(e) à 2 AVE DU COL DE BAST 06100 NICE Ancienne situation : Gérant RAVARINO THIERRY MAURICE MARIO né(e) le 19/4/1959 domicilié(e) à 2 AVE DU COL DE BAST 06100 NICE
	Modification du capital	CAPITAL : 3887.45 Euros Ancienne situation : 3887,47 EUROS
0/02/2010	*Modification de la dénomination sociale*	DENOMINATION/RAISON SOCIALE : AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO Ancienne situation : TRANSPORTS DEMENAGEMENTS RAVARINO
	Modification du sigle	SIGLE : AB TD RAVARINO Ancienne situation : TDR
5/11/2007	*Suppression d'un établissement secondaire*	ADRESSE ETABLISSEMENT : 255 AVE EMILE HUGUES LE GRIGNAN 06140 VENCE RCS 90 B 338 (GRASSE -)
9/10/2007	*Ajout d'un établissement secondaire*	ADRESSE ETABLISSEMENT : (ANTIBES - 2007B01167)
0/09/2007	*Suppression d'un établissement secondaire*	ADRESSE ETABLISSEMENT : 51 AVE HENRI DUNANT 06100 NICE
6/11/2000	*Modification de la date de cloture*	DATE DE CLOTURE DES COMPTES : 31 MARS

Fin de l'historique

Greffe du Tribunal de Commerce de NICE
RUE DESIRE NIEL
06009 NICE CEDEX 1
Tél : 0493928787
320 862 709 R.C.S. NICE
www.greffe-tc-nice.fr
Vos références : /

Historique des événements

Evénements au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 16/11/2000

Document délivré à NICE, le 06 Octobre 2017 sur 2 page(s).

Le Greffier,

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice
6 RUE DESIRE NIEL
06009 Nice CEDEX 1

N° de gestion 1982B00405

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 6 octobre 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	320 862 709 R.C.S. Nice
Date d'immatriculation	06/07/1982
Transfert du	R.C.S. de Grasse en date du 10/12/1981
Dénomination ou raison sociale	**AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO**
Sigle	AB TD RAVARINO
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	3 887,45 Euros
Adresse du siège	1 Rue CHATEAUNEUF BUREAU UNIQUEMENT 06000 Nice
Durée de la personne morale	Jusqu'au 10/02/2041
Date de clôture de l'exercice social	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	RAVARINO Antony Franck
Date et lieu de naissance	Le 22/11/1983 à Nice (06)
Nationalité	Française
Domicile personnel	13 Chemin des Collines Villa Lou Nespoulie 06800 Cagnes-sur-Mer

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	1 Rue CHATEAUNEUF BUREAU UNIQUEMENT 06000 Nice
Activité(s) exercée(s)	Transports de marchandises, les déménagements, la location de véhicules, transports routiers, services de transports de marchandises pour compte d'autrui, transports routiers, location de véhicules pour le transport routier de marchandises
Date de commencement d'activité	10/12/1981
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Antibes

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE

FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commerce de NICE
6 RUE DESIRE NIEL
06009 NICE CEDEX 1
Tél : 0493928787
Nos références :
www.greffe-tc-nice.fr

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaires (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaires (Loi du 26/07/2005)

Concernant : AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO

Adresse : 1 Rue CHATEAUNEUF BUREAU UNIQUEMENT 06000 NICE

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous :

Numéro d'identification : 320 862 709 R.C.S. NICE
Numéro de gestion : 1982 B 00405

ont donné pour résultat au 05 Octobre 2017

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.

Document délivré à NICE le 06 Octobre 2017

Le Greffier,

Toute reproduction même certifiée conforme, du présent document, est sans valeur.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

- EVALUATION EXPERT COMPTABLE
- ETATS GREFFE
- KBIS

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,

Etablie sur DIX HUIT pages sans renvoi ni mot nul.

Me Yann MIQUELARD-GARNIER, Notaire (VILLENEUVE-LOUBET (Alpes-Maritimes))

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

10078 (1)

AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO

Société par actions simplifiée au capital de 3.887,47 euros

siège social : 1, Rue Chateauneuf

06000 - NICE

320 862 709 R.C.S NICE

MISE A JOUR DES STATUTS AU 15 DECEMBRE 2017

En conséquence des diverses modifications intervenues depuis la constitution de la Société et en dernier lieu, de la donation des parts sociales en date du 15 DECEMBRE 2017, il existe une Société par actions simplifiée, dont les statuts d'origine ont été établis à NICE, le 18 JANVIER 1989 et ont été enregistrés à la Recette Principale des Impôts de NICE, bordereau 550, case 3, folio 20.

Certifié conforme

Greffe du tribunal de commerce de Nice : dépôt N°10078 en date du 28/03/2019

AA16050205

AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO
AB TD RAVARINO

Société à responsabilité limitée au capital de € 3.887,45
Siège social : 1 rue Châteauneuf
06000 NICE
320 862 709 RCS NICE

STATUTS

MIS A JOUR

- TITRE I -

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME -

Il existe une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou un plusieurs associés.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NICE du 1er décembre 1989, enregistré à CAGNES SUR MER, le 19 décembre 1980, Bordereau 550, Case 3, Folio 20,

ARTICLE 2 - OBJET -

L'objet est le suivant, savoir :

-Le transport de marchandises.
-Les déménagements.
-La location de véhicules.

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou annexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination est AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO. AB TD RAVARINO.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à 06000 NICE, 1 rue de Châteauneuf.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE ANS, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

- TITRE II -

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

ARTICLE 6 - APPORTS -

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire, la somme de F. 21.000.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1989, une somme de F. 30.000 prélevée sur les réserves a été incorporée au capital.

Lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2016, le capital social a été réduit de € 3.887,45 pour être ramené de € 7.774,90 à € 3.887,45, par rachat au prix de € 173.500, et annulation de 255 parts sociales.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES -

Le capital social est fixé à TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (€ 3.887,45). Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) parts sociales de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (€ 15,24) chacune, entièrement libérées, qui se trouvent actuellement réparties de la manière suivante :

- Monsieur Antony RAVARINO, à concurrence de SOIXANTE QUATRE parts sociales, numérotées de 1 à 64 ci 64 parts
- Madame Cécilia RAVARINO, à concurrence de SOIXANTE QUATRE parts sociales, numérotées de 65 à 128, ci 64 parts
- Monsieur Thierry RAVARINO, à concurrence de CENT VINGT SEPT parts sociales, numérotées de 129 à 255, ci 127 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT CINQUANTE CINQ parts sociales, ci 255 parts

En conséquence de la donation en date du 15 décembre 2017, les apports des associés sont les suivants :

Monsieur Antony RAVARINO, 128 ACTIONS
Mademoiselle Cecilia RAVARINO, 127 ACTIONS
Soit au total 255 ACTIONS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION et REDUCTION DU CAPITAL -

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les Articles 61 à 63 de la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

INTERDICTION d'EMETTRE des VALEURS MOBILIERES -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

I - CESSIONS -

§ 1 - Forme de Cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est pas opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

§ 2 - Liberté des cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants, ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

§ 3 - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'Article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'Article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION par DECES ou par suite de DISSOLUTION de COMMUNAUTE -

§ 1 - Transmissions par décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notorité ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la Loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE des PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire, le plus diligent, de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS des ASSOCIES - RESPONSABILITE -

§ 1 - Droits attribués aux parts -Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Transmissions des droits - Les droits et.

obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 - Nantissement des parts -

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article IO des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Information des associés -

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés - Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 4I de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE I3 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE ou DECONFITURE d'un ASSOCIE -

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

- TITRE III -

GERANCE

ARTICLE I4 - NOMINATION et POUVOIRS du GERANT -

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associé ou non.

Les Gérants sont nommés par une décision ordinaire des Associés.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire : contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une Société ou faire apport à une Société de tout ou partie des biens sociaux.

Un Gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre Gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des Gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

- ARTICLE I5 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT -

§ 1 - Durée - La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 2 - Cessation de fonctions - Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraine pas la dissolution de la Société.

§ 3 - Nomination du nouveau Gérant -

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du Gérant par une décision prise à la majorité du capital social.

est
A cet effet, elle consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :
-- par le gérant lui-même avec que sa démission ait pris effet;
-- sinon, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :
-- par le commissaire aux acomptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

§ 4 - Dommages - intérêts - Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

ARTICLE I6 - REMUNERATION DU GERANT -

- Rémunération fixée annuellement -.

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE I7 - CONVENTIONS entre le GERANT et un ASSOCIE et la SOCIETE -

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences, du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT -

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant , intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; le gérant peut en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

T I T R E I V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES -

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet (si les pouvoirs du gérant sont limités : "de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article I4 ci-dessus"), d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventtions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.Toutefois : l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants, descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES -

§ 1 - Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuter sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

§ 2 - Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 - Participation aux décisions et nombre de voix -

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le jour même ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée -

L'assemblée est présidée par le Gérant.

Si le Gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE -

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 19 sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par " oui " ou par " non ".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX -

§ 1 - Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - Consultations écrites - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3 - Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être joint à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

§ 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux -

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES -

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes & profits et le Bilan, le rapport du ou des commissaires aux comptes; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé, peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, le rapport du ou des commissaires aux comptes, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

- T I T R E V -

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION EVENTUELLE d'un COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Les associés, peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et

qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 300.000 Frs.

T I T R E V I

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES -

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier JANVIER et finit le trente et un Décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'Actif et du Passif, un Bilan, un compte d'exploitation et un compte de Pertes & Profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du Bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'Actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets/

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de I/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélèver toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.
- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

T I T R E V I I

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 28 - DISSOLUTION -

§ 1 - Arrivée du terme statutaire - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2 - Dissolution anticipée - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

-La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit, mais tout

intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

- La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entrainer la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

T I T R E V I I I

DISPOSITIONS DIVERSES - CONTESTATIONS -

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations entre les associés,.. relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour en suite de l'assemblée générale extraordinaire du 31 MARS 2016
Sur seize pages.
Certifié Conforme.

La Gérance.